

Les Obligations Légales de Débroussaillage rappelées aux habitants



Le village est niché au bord des bois, ce qui fait son charme, mais qui engendre aussi quelques obligations. Pierre Delon, agent de l'Office National des Forêts, et Christophe Ribier, du SDIS, l'ont rappelé lors de la réunion publique organisée en partenariat avec la mairie. Quelques règles sont ainsi à retenir : à moins de 200 mètres d'un massif forestier, la personne concernée par les OLD est celle qui génère le risque. Si le terrain situé dans un rayon de 50 m de votre habitation ne vous appartient pas, vous devez demander l'autorisation de débroussailler à son propriétaire par courrier recommandé (sans réponse ou refus de sa part, c'est à lui de le faire). Le débroussaillage est toujours à la charge du propriétaire, jamais du locataire. En cas d'incendie, les maisons non débroussaillées ne seront pas indemnisées par l'assureur.

Cette réunion s'inscrit dans la campagne d'information lancée par le gouvernement. Elle sera suivie, dans les 6 mois, d'un contrôle effectué par les agents de l'ONF. En cas de non-réalisation, il donnera lieu à un avertissement. En cas d'absence de travaux, le contrôle sera suivi d'une amende forfaitaire de 200 €. Au 3^e passage, vous aurez droit à une amende pénale avec sanction administrative (50 €/m² non débroussaillé et mise en demeure avec astreinte de 100 €/jour d'obligation non remplie). En conclusion, si vous souhaitez protéger votre habitation, la nature et votre porte-monnaie, à vos tronçonneuses et débroussailleuses !

georisques.gouv.fr